

Arrêt

n° 58 720 du 28 mars 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et vous seriez membre sympathisant du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2008. Vous habiteriez avec votre mère et vos frères et soeurs dans la commune de Limete à Kinshasa et vous seriez caissière à l'hôtel « Venus » à Kinshasa. En février 2008, vous auriez fait la connaissance de l'un des clients de l'hôtel qui serait par la suite devenu votre petit ami. Ce dernier serait de nationalité rwandaise et ferait de la politique dans son pays d'origine. Le 30 septembre 2008, il vous aurait

demandé d'empoisonner certains clients du restaurant de l'hôtel à savoir des officiers et des politiciens congolais. Vous auriez refusé. A partir de ce moment vos relations auraient commencé à se détériorer. Vous auriez à plusieurs reprises tenté de reprendre contact avec lui mais en vain. Le 25 octobre 2008, vous seriez parvenu à le contacter et vous vous seriez rendue à son domicile à Kinshasa. Vous auriez eu une discussion avec lui et vous auriez essayé de lui faire comprendre la gravité du service qu'il vous aurait demandé. Plus tard, il vous aurait dit qu'il devait se rendre chez son médecin. Vous auriez alors décidé de l'attendre dans son appartement. Après quelques heures des policiers auraient débarqué dans ledit appartement et ils vous auraient arrêtée. Vous auriez été conduite au poste de police de la Gombe. Vous auriez été mise au cachot et accusée de soutenir un Rwandais, votre petit ami et de vouloir l'empoisonner. Le 29 octobre 2008, vous auriez fait une crise d'asthme et vous auriez été conduite à l'hôpital « Maman Yembo ». Le même jour, vous seriez parvenue à vous évader de l'hôpital grâce à des démarches entreprises par le mari de votre tante maternel. Vous auriez été conduite à leur domicile et vous y seriez restée cachée jusqu'au 31 octobre 2008 date à laquelle votre tante vous aurait conduite chez l'une de ses amis toujours à Kinshasa chez qui vous seriez restée cachée jusqu'au 04 novembre 2008. Vous vous seriez ensuite réfugiée dans une église à Kinshasa du 4 novembre au 6 novembre 2008 date à laquelle vous auriez quitté le Congo en avion et munie d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique et le 13 novembre 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure en l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous auriez été victime en octobre 2008 suite à l'intervention de votre petit ami rwandais eu égard au fait que vous auriez refusé d'empoisonner des autorités congolaises à sa demande (pp. 7 à 9 du rapport d'audition). Vous déclarez aussi que votre unique crainte est d'être tuée par votre petit ami. Vous affirmez enfin qu'en dehors de ce dernier, vous ne craignez personne d'autre au Congo (pp. 2 à 4 et 19 du rapport). Force est donc de constater que ce ne sont pas vos autorités nationales que vous dites craindre mais bien votre petit ami de nationalité rwandaise. Partant, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir que vous ne pourriez vous réclamer de la protection de vos autorités nationales contre les agissements de votre petit ami de nationalité rwandaise.

Relevons également une série d'incohérences qui ôtent toute crédibilités à vos assertions. .

Ainsi, vous déclarez que votre oncle, major au camp Kokolo, aurait porté plainte contre les agissements de votre petit ami d'origine rwandaise mais que rien ne serait passé après la plainte et que les autorités auraient dit qu'elles ne pouvaient rien faire (pp. 12 et 13 du rapport). Vos déclarations ne sont pas cohérentes car au vu des personnalités que votre compagnon vous aurait demandé d'empoisonner (à savoir [A. K.], gouverneur de la province de Kinshasa et [F. K.], député national et proche de Joseph Kabila, tous deux membres du PPRD), il n'est pas crédible que les autorités congolaises n'aient pas donné suite à la plainte de votre oncle.

Ainsi aussi, vous dites que votre petit ami d'origine rwandaise avait des accointances avec un politicien congolais véreux et avait pour mission de supprimer certaines autorités congolaises. C'est pour accomplir cette mission qu'il aurait fait appel à vous (pp. 5 ; 7 ; 8 ; 9 et 12 du rapport). Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez été détenue dans un poste de police aux mains des autorités congolaises vu le fait qu'il vous était loisible de dénoncer ses agissements contre ces mêmes autorités.

De plus, vous déclarez que votre petit ami, vous aurait dénoncée aux autorités au motif que vous collaboriez avec un Rwandais (pp. 4 et 6 du rapport). Encore une fois, il n'est pas cohérent que votre compagnon, d'origine rwandaise se mette lui-même en danger pour vous dénoncer alors qu'il avait pour mission d'empoisonner des autorités congolaises.

Constatons que votre récit manque de consistance et repose sur un tissu d'incohérences. Au vu de ce qui précède, ni vos déclarations relevées ci-dessus, ni le profil que vous présentez, soit celui d'une personne qui aurait refusé d'empoisonner, à la demande de son compagnon, certaines autorités

congolaises, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général qu'il existe en ce qui vous concerne, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

De surcroît, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique le 07 novembre 2008 pour connaître la situation actuelle de votre persécuteur, votre ex petit ami. Interrogée afin de savoir s'il est toujours en vie, s'il est toujours au Congo, s'il a été arrêté et emprisonné étant donné que selon vos dires l'affaire s'était ébruitée et que les autorités congolaises en étaient informées, bref quelle était sa situation actuelle et si une enquête a été ouverte, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous limitant à dire ne pas le savoir, que vous ne saviez pas comment faire ce genre de démarche (pp. 13 à 15 du rapport du rapport d'audition). Le Commissariat général considère que si vous craignez d'être tuée par votre ex petit ami, vous devriez pouvoir apporter des informations sur sa situation actuelle.

Au vu de tout ce qui précède et vu votre passivité à vous tenir informée de tous ces éléments, tout cela empêche le Commissariat général d'accorder fois à votre récit.

Quant au document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile à savoir la carte d'électeur, force est de constater qu'il ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. Celui-ci établit votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), la violation du principe général de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-

fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. Enfin, en ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section 1, § 2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 La décision entreprise considère que les incohérences et le flou qui entourent le récit de la requérante ne permettent pas de tenir celui-ci pour vraisemblable.

5.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propos à l'espèce, et reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante.

5.5. Or, le Conseil rappelle qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Cela étant, en l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente, à l'exception du reproche adressé à la requérante concernant son absence de démarches afin de s'enquérir du sort actuel de son petit ami.

5.6. Le Conseil estime que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de restituer aux faits essentiels invoqués par la requérante la crédibilité qui leur fait défaut, à savoir son refus de collaborer au dessein criminel de son petit ami d'origine rwandaise, le fait qu'il l'ait dénoncée aux autorités à la suite de ce refus et l'arrestation qui s'ensuit, et dès lors de tenir pour établis le bien-fondé et l'actualité de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs précités de la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Ainsi, la partie requérante ne rencontre nullement de manière convaincante les invraisemblances relevées par la décision attaquée au sujet de l'événement que la requérante présente précisément comme étant à la base de son départ du pays, à savoir la dénonciation de la part de son petit ami rwandais aux autorités.

5.9. Pour justifier les incohérences relevées dans les propos de la requérante au sujet de la plainte déposée par son oncle, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles lesquelles ne convainquent pas le Conseil, au vu du grade de l'oncle de la requérante, major au camp Kokolo et aux fonctions des personnes qui devaient être empoisonnées (un gouverneur et un député national). En outre, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune explication en termes de requête quant au fait que le petit ami de la requérante s'est lui-même mis en danger en se présentant devant les autorités pour la dénoncer alors qu'il avait pour mission d'empoisonner des personnalités politiques congolaises. Partant, il estime que la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la

décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, mais qu'elle a, par contre, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements inhumains et dégradants du demandeur du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante invoque également la situation objective en matière de non respect des droits de l'homme au Congo et au risque de viol qu'encourrait la requérante en raison du caractère fréquent de ce type d'exactions dont se rendraient coupables les militaires congolais, et du fait que la requérante est une personne de sexe féminin de surcroît soupçonnée d'avoir été et de rester encore probablement au service de puissances étrangères et utilisée pour déstabiliser le régime congolais. Le Conseil considère que l'invocation de l'insécurité qui règne en République démocratique du Congo et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons sérieuses de craindre ses autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et ne constitue dès lors pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution ; en l'espèce, le Conseil constate qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, la requérante ne fait pas l'objet de recherches de la part de ses autorités et ne présente pas davantage un profil qui pourrait établir le bien-fondé de pareille crainte.

6.5. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT